

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 16630
Numéro SIREN : 892 316 696
Nom ou dénomination : HPA

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2021 sous le numéro de dépôt 86634

HPA

Société par Actions Simplifiée au capital de 19.992.203 euros

Siège social : 189, avenue du Maine – 75014 - PARIS

N° 892 316 696 RCS PARIS

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 24 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 24 juin,

Monsieur Hervé HARDY, en sa qualité de Gérant de la Société **CH INVESTISSEMENTS**, elle-même agissant en sa qualité de Président de la Société **HPA**, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social décidée par la Décision Unanime des Associés en date du 16 juin 2021.

1°) Caractéristiques de l'augmentation du capital social :

Aux termes de la Décision Unanime en date du 16 juin 2021, les associés ont décidé :

- la réalisation d'une augmentation du capital social pour un montant de 8.706.595 euros, et ce par voie de création de 8.710.209 actions nouvelles, émises au pair, à libérer intégralement lors de leur souscription, lequel capital, qui s'élève actuellement à 19.992.203 euros divisé en 20.000.503 actions entièrement libérées, serait ainsi porté à la somme de 28.698.798 euros divisé en 28.710.712 actions intégralement libérées ;

- que l'augmentation de capital doit nécessairement être réalisée par voie d'apports en nature pour un montant de 7.941.595 euros et par apports en numéraire pour un montant de 765.000 euros et qu'elle ne pourra être définitivement réalisée que si l'ensemble des apports sont effectués ;

- qu'aux termes d'un contrat d'apport en date du 03 juin 2021, **les apports en nature**, qui ont été convenus sont les suivants :

- par Monsieur Hervé HARDY, apport de 45 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société SOCIETE IMMOBILIERE LA BERGERIE, évaluées à la somme de 2.572.731 euros, et ce moyennant l'attribution de 2.573.799 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

- par Mademoiselle Clémence HARDY, apport de 15 parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la Société SOCIETE IMMOBILIERE LA BERGERIE, évaluées à la somme de 857.577 euros, et ce moyennant l'attribution de 857.933 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

- par Monsieur François-Louis HARDY, apport de 15 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société SOCIETE IMMOBILIERE LA BERGERIE, évaluées à la somme de 857.577 euros, et ce moyennant l'attribution de 857.933 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

- par Monsieur Vincent HARDY, apport de 15 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société SOCIETE IMMOBILIERE LA BERGERIE, évaluées à la somme de 857.577 euros, et ce moyennant l'attribution de 857.933 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

- par Monsieur Laurent DUBOIS, apport de 20.000 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société MARTIGNAS INVEST, évaluées à la somme de 617.343 euros, et ce moyennant l'attribution de 617.599 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

- par Madame Marie-José LEROY-RAYNAL, apport de 20.000 parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la Société MARTIGNAS INVEST, évaluées à la somme de 617.343 euros, et ce moyennant l'attribution de 617.599 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

- par Madame Marie-José LEROY-RAYNAL, apport de 105 parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la Société LE CLOS SAINT VINCENT, évaluées à la somme de 1.078.163 euros, et ce moyennant l'attribution de 1.078.611 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

- par Monsieur Jean-Michel RENAUX-LARMIGNY, apport de 29 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société LE CLOS SAINT VINCENT, évaluées à la somme de 297.884 euros, et ce moyennant l'attribution de 298.008 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

- par la Société CH INVESTISSEMENTS, apport de 500 parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la Société 3H MANAGEMENT, évaluées à la somme de 185.400 euros, et ce moyennant l'attribution de 185.477 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

- que concernant les **apports en numéraire** d'un montant global de 765.000 euros, par la même décision collective, les associés ont supprimé le droit préférentiel de souscription des associés et ont réservé l'augmentation de capital aux personnes suivantes :

- Madame Marie-José LEROY-RAYNAL pour 200.083 actions nouvelles, soit un apport de 200.000 euros ;

- Madame Frédérique MARCADE pour 210.087 actions nouvelles, soit un apport de 210.000 euros ;

- Monsieur Alexandre MARCADE pour 45.019 actions nouvelles, soit un apport de 45.000 euros ;

- Monsieur Gérard TASSIN pour 150.062 actions nouvelles, soit un apport de 150.000 euros,
- la Société 2F INVEST pour 160.066 actions nouvelles, soit un apport de 160.000 euros ;
- qu'ainsi, si tous les apports sont effectués, le capital social sera porté à la somme de 28.698.798 euros, divisé en 28.710.712 actions ;
- que les actions nouvelles doivent être créées jouissance du jour de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à compter de cette date, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- que Madame Marie-José LEROY-RAYNAL, Monsieur Jean-Michel RENAUX-LARMIGNY, Monsieur Alexandre MARCADE et Monsieur Gérard TASSIN ont été agréés en qualité de nouveaux associés sous réserve de la bonne fin de l'augmentation du capital social ;
- que les associés ont conféré tous pouvoirs au Président de la Société pour recueillir les souscriptions des apporteurs en numéraire et le versement des fonds correspondant, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales et, en conséquence, constater la réalisation de l'augmentation du capital social et procéder aux formalités consécutives, le tout dans un délai de deux ans.

2°) Réalisation de l'augmentation du capital social :

En vertu des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés, **le Président constate** :

- que Madame Marie-José LEROY-RAYNAL, Madame Frédérique MARCADE, Monsieur Alexandre MARCADE, Monsieur Gérard TASSIN et la Société 2F INVEST ont souscrit à l'augmentation de capital qui leur était réservée au moyen de la remise au Président des bulletins de souscription correspondant ;
- que ces souscriptions ont été libérées en espèces par les souscripteurs ci-dessus dénommés, ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds dont un exemplaire est annexé aux présentes ;
- qu'ainsi les 765.317 actions nouvelles de numéraire ont été intégralement souscrites et qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission ;
- qu'en conséquence la réalisation de la partie de l'augmentation du capital social par apports de numéraire est réalisée ;
- que la réalisation des apports en numéraire emportant de plein droit la réalisation des apports en nature, la réalisation de la partie de l'augmentation du capital social par apports en nature est réalisée

- qu'en conséquence, les 8.710.209 actions nouvelles ont été souscrites en totalité, qu'elles sont intégralement libérées conformément aux conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital décidée aux termes de la Décision Unanime des Associés en date du 16 juin 2021 est régulièrement et définitivement réalisée.

3°) Modifications des statuts :

Le Président, en conséquence de la réalisation de l'augmentation du capital social ci-dessus décrites, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait les apports suivants :

1°) Apports en nature :

Il a été apporté des biens en nature pour un montant de 18.080.503 euros.

2°) Apports en numéraire :

Il a été apporté du numéraire pour un montant de 1.920.000 euros.

Soit un total d'apports de : VINGT MILLIONS ET CINQ CENT TROIS (20.000.503) euros.

- Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 14 mai 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 8.300 euros, pour être ramené à 19.992.203 euros et ce par réduction de la valeur nominale de chacune des parts sociales."

- Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 16 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.706.595 euros et ce par émission de 8.710.209 actions nouvelles.

Cette augmentation de capital a été réalisée comme suit :

- Par apport en nature pour un montant de 7.941.595 euros.*
- Par apport de numéraire pour un montant de 765.000 euros.*

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de VINGT HUIT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE DIX HUIT (28.698.798) euros.

2 - Le capital est divisé en VINGT HUIT MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE SEPT CENT DOUZE (28.710.712) actions, entièrement libérées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le Président.

DocuSigned by:
Henri HARDY
643EDA66D95149F...

CH INVESTISSEMENTS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Centre d'Affaires Régional
130 - 136 rue de Silly
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01 55 60 27 60 - Fax : 01 55 58 09 80

Société par actions simplifiée HPA au capital de 28 698 798,00 EUR en cours d'augmentation à 29 463 798,00 EUR

Siège : 189 avenue du Maine – 75014 PARIS, numéro unique d'identification 892 316 696 RCS PARIS.

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de sept-cent-soixante-cinq mille euros (765 000,00 EUR), représentant l'intégralité du versement en numéraire effectué par les souscripteurs de l'augmentation de capital de 765 000,00 EUR décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 juin 2021 de la société susvisée ;

- qu'il résulte des bulletins de souscriptions qui lui ont été présentés, que 765 317 actions nouvelles ont été souscrites.

Fait à Montigny Le Bretonneux,

Le 24 juin 2021

Bertrand PERDU
Directeur Clientèle Commerciale



HPA

Société par Actions Simplifiée au capital de 19.992.203 euros

Siège social : 189, avenue du Maine – 75014 - PARIS

N° 892 316 696 RCS PARIS

DECISION UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 16 JUIN 2021**Les Soussignés :****- La Société CH INVESTISSEMENTS**

propriétaire de 17.270.240 actions

ci 17.270.240 actions

- Monsieur Hervé HARDY

propriétaire de 192.920 actions

ci 192.920 actions

- La Société SPL FINANCES

propriétaire de 667.343 actions

ci 667.343 actions

- La Société 2F INVEST

propriétaire de 200.000 actions

ci 200.000 actions

- La Société D.B.S. INVEST

propriétaire de 600.000 actions

ci 600.000 actions

- La Société AREALE

propriétaire de 500.000 actions

ci 500.000 actions

- Monsieur Laurent DUBOIS

propriétaire de 300.000 actions

ci 300.000 actions

- Madame Frédérique MARCADE

propriétaire de 200.000 actions

ci 200.000 actions

- Mademoiselle Camille MARCADE

propriétaire de 35.000 actions

ci 35.000 actions

- Mademoiselle Emilie MARCADE

à propriétaire de 35.000 actions

ci 35.000 actions

- Total 20.000.503 actions

Seuls Associés de la Société HPA, Société par Actions Simplifiée au capital de 19.992.203 euros divisé en 20.000.503 actions.

DS
HHDS
EMDS
CMDS
FMDS
FHDS
LDDS
JRDS
SF

Reconnaissant que le Président de la Société les a régulièrement invités à prendre les décisions qui suivent par voie d'accord unanime exprimé dans un acte et qu'à cette fin, ils ont eu en leur possession ou ont pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires à leur bonne information, notamment :

- du projet de traité d'apports au profit de la Société HPA de valeurs mobilières et de numéraire
- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- du texte des projets de résolutions,

ont pris par le présent acte, et **à l'unanimité**, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts de la Société, les décisions suivantes portant sur :

- *l'augmentation du capital social d'une somme de 8.706.595 euros par voie d'apports en nature et en numéraire ;*
- *l'approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;*
- *la modifications corrélative des statuts ;*
- *les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE RESOLUTION

A l'unanimité, la Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 19.992.203 euros divisé en 20.000.503 actions entièrement libérées, d'un montant de 8.706.595 euros pour ainsi le porter à la somme de 28.698.798 euros.

Cette augmentation de capital sera réalisée par voie de l'apport :

- par Monsieur **Hervé HARDY**, Mademoiselle **Clémence HARDY**, Monsieur **François-Louis HARDY** et Monsieur **Vincent HARDY** de 90 parts sociales qu'ils détiennent dans le capital social de la Société SOCIETE IMMOBILIERE LA BERGERIE, et ce en contrepartie de la création de 5.147.598 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront attribuées à due-concurrence aux apporteurs sus-dénommés en rémunération de leurs apports ;
- par Monsieur **Laurent DUBOIS** de 20.000 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société MARTIGNAS INVEST, et ce en contrepartie de la création de 617.599 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'apporteur sus-dénommé en rémunération de son apport ;
- par Madame **Marie-José LEROY-RAYNAL** de 20.000 parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la Société MARTIGNAS INVEST, et ce en contrepartie de la création de 617.599 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'apporteur sus-dénommé en rémunération de son apport ;
- par Madame **Marie-José LEROY-RAYNAL** de 105 parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la Société LE CLOS SAINT VINCENT, et ce en contrepartie de la création

DS
HH

DS
EM

DS
CM

DS
FM

DS
FH

DS
LD

DS
JR

DS
SF

de 1.078.163 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'apporteur sus-dénommé en rémunération de son apport ;

- par Madame **Marie-José LEROY-RAYNAL** de la somme en numéraire de 200.000 euros, et ce en contrepartie de la création de 200.083 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'apporteur sus-dénommé en rémunération de son apport ;

- par Monsieur **Jean-Michel RENAUX-LARMIGNY** de 29 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société LE CLOS SAINT VINCENT, et ce en contrepartie de la création de 298.008 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'apporteur sus-dénommé en rémunération de son apport ;

- par la Société **CH INVESTISSEMENTS** de 500 parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la Société 3H MANAGEMENT, et ce en contrepartie de la création de 185.477 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'apporteur sus-dénommé en rémunération de son apport ;

- par Madame **Frédérique MARCADE** de la somme en numéraire de 210.000 euros, et ce en contrepartie de la création de 210.087 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'apporteur sus-dénommé en rémunération de son apport ;

- par Monsieur **Alexandre MARCADE** de la somme en numéraire de 45.000 euros, et ce en contrepartie de la création de 45.019 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'apporteur sus-dénommé en rémunération de son apport ;

- par Monsieur **Gérard TASSIN** de la somme en numéraire de 150.000 euros, et ce en contrepartie de la création de 150.062 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'apporteur sus-dénommé en rémunération de son apport ;

- par la Société **2F INVEST** de la somme en numéraire de 160.000 euros, et ce en contrepartie de la création de 160.066 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'apporteur sus-dénommé en rémunération de son apport.

La Collectivité des Associés décide que les apports ci-dessus énumérés sont indissociables et par conséquent la réalisation définitive de l'augmentation du capital social ne pourra être constatée par le Président que si tous les apports sont effectivement réalisés.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des Associés.

Les actions émises seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En conséquence de la réalisation des apports, le capital social sera porté à la somme 28.698.798 euros divisé en 28.710.712 actions.

DS
HH

DS
EM

DS
CM

DS
FM

DS
FH

DS
LD

DS
JR

DocuSigned by:

1E5D8131215A4E3...

DEUXIEME RESOLUTION

A l'unanimité des associés pouvant se prononcer, la Collectivité des Associés, en conséquence de la résolution qui précède, et après avoir pris connaissance du contrat d'apports en date du 03 juin 2021 et du rapport du Commissaire aux apports en date du 07 juin 2021, aux termes duquel :

1°) Monsieur Hervé HARDY, demeurant 44, avenue Le Nôtre – 92330 – SCEAUX, fait apport de **45 parts sociales** numérotées de 46 à 90 de la Société SOCIETE IMMOBILIERE LA BERGERIE, Société Civile Immobilière au capital de 100 euros divisé en 100 parts sociales, dont le siège social est au 189, avenue du Maine – 75014 – PARIS, qui est identifiée sous le numéro SIREN 351 367 537 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, évaluées à la somme de 2.572.731 euros, moyennant l'attribution de 2.573.799 actions nouvelles représentatives à due concurrence de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la résolution précédente ;

2°) Mademoiselle Clémence HARDY, demeurant 29, rue des Fossés Louis VIII – 76000 - ROUEN, fait apport de **15 parts sociales** numérotées de 1 à 15 de la Société SOCIETE IMMOBILIERE LA BERGERIE, Société Civile Immobilière au capital de 100 euros divisé en 100 parts sociales, dont le siège social est au 189, avenue du Maine – 75014 – PARIS, qui est identifiée sous le numéro SIREN 351 367 537 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, évaluées à la somme de 857.577 euros, moyennant l'attribution de 857.933 actions nouvelles représentatives à due concurrence de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la résolution précédente ;

3°) Monsieur François-Louis HARDY, demeurant 44, avenue Le Nôtre – 92330 – SCEAUX, fait apport de **15 parts sociales** numérotées de 16 à 30 de la Société SOCIETE IMMOBILIERE LA BERGERIE, Société Civile Immobilière au capital de 100 euros divisé en 100 parts sociales, dont le siège social est au 189, avenue du Maine – 75014 – PARIS, qui est identifiée sous le numéro SIREN 351 367 537 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, évaluées à la somme de 857.577 euros, moyennant l'attribution de 857.933 actions nouvelles représentatives à due concurrence de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la résolution précédente ;

4°) Monsieur Vincent HARDY, demeurant 44, avenue Le Nôtre – 92330 – SCEAUX, fait apport de **15 parts sociales** numérotées de 31 à 45 de la Société SOCIETE IMMOBILIERE LA BERGERIE, Société Civile Immobilière au capital de 100 euros divisé en 100 parts sociales, dont le siège social est au 189, avenue du Maine – 75014 – PARIS, qui est identifiée sous le numéro SIREN 351 367 537 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, évaluées à la somme de 857.577 euros, moyennant l'attribution de 857.933 actions nouvelles représentatives à due concurrence de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la résolution précédente ;

5°) Monsieur Laurent DUBOIS, demeurant 15 ter, rue de l'Eglise – 33360 - LATRESNE, fait apport de **20.000 parts sociales** numérotées de 85.001 à 105.000 de la Société MARTIGNAS INVEST, Société à Responsabilité Limitée au capital de 631.900 euros divisé en 125.000 parts sociales, dont le siège social est au 189, avenue du Maine – 75014 – PARIS, qui est identifiée sous le numéro SIREN 844 191 783 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, évaluées à la somme de 617.343 euros, moyennant l'attribution de 617.599 actions nouvelles représentatives à due concurrence de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la résolution précédente ;

DS
HH

DS
EM

DS
CM

DS
FM

DS
FH

DS
LD

DS
JR

DocuSigned by:

1E5D8131215A4E3...

6°) Madame Marie-José LEROY-RAYNAL, demeurant 79, rue Gergovie – 75014 - PARIS, fait apport de **20.000 parts sociales** numérotées de 105.001 à 125.000 de la Société MARTIGNAS INVEST, Société à Responsabilité Limitée au capital de 631.900 euros divisé en 125.000 parts sociales, dont le siège social est au 189, avenue du Maine – 75014 – PARIS, qui est identifiée sous le numéro SIREN 844 191 783 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, évaluées à la somme de 617.343 euros, moyennant l'attribution de 617.599 actions nouvelles représentatives à due concurrence de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la résolution précédente ;

7°) Madame Marie-José LEROY-RAYNAL, demeurant 79, rue Gergovie – 75014 - PARIS, fait apport de **105 parts sociales** numérotées de 300 à 404 de la Société LE CLOS SAINT VINCENT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 31.609 euros divisé en 433 parts sociales, dont le siège social est au 189, avenue du Maine – 75014 – PARIS, qui est identifiée sous le numéro SIREN 329 196 448 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, évaluées à la somme de 1.078.163 euros, moyennant l'attribution de 1.078.611 actions nouvelles représentatives à due concurrence de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la résolution précédente ;

8°) Monsieur Jean-Michel RENAUX-LARMIGNY, demeurant 9, rue Fresnel – 75116 - PARIS, fait apport de **29 parts sociales** numérotées de 405 à 433 de la Société LE CLOS SAINT VINCENT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 31.609 euros divisé en 433 parts sociales, dont le siège social est au 189, avenue du Maine – 75014 – PARIS, qui est identifiée sous le numéro SIREN 329 196 448 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, évaluées à la somme de 297.884 euros, moyennant l'attribution de 298.008 actions nouvelles représentatives à due concurrence de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la résolution précédente ;

9°) La Société CH INVESTISSEMENTS, dont le siège social est au 44, avenue Le Nôtre – 92330 - SCEAUX, fait apport de **500 parts sociales** numérotées de 1 à 500 de la Société 3H MANAGEMENT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 53.000 euros divisé en 500 parts sociales, dont le siège social est au 189, avenue du Maine – 75014 – PARIS, qui est identifiée sous le numéro SIREN 403 227 051 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, évaluées à la somme de 185.400 euros, moyennant l'attribution de 185.477 actions nouvelles représentatives à due concurrence de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la résolution précédente ;

Décide d'approuver chacun des apports sus-énumérés aux conditions stipulées dans ledit contrat d'apport, leur évaluation ainsi que leur rémunération.

Il est ici précisé que Monsieur Hervé HARDY, Monsieur Laurent DUBOIS, la Société AREALE (concernant l'apport de Monsieur Jean-Michel RENAUX-LARMIGNY) et la Société CH INVESTISSEMENTS n'ont pas participé au vote concernant l'approbation de l'évaluation de leur apport en nature respectif.

La Collectivité des associés, en tant que de besoin, décide d'agréer Madame Marie-José LEROY-RAYNAL et Monsieur Jean-Michel RENAUX-LARMIGNY en qualité de nouveaux associés sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

TROISIEME RESOLUTION

A l'unanimité, la Collectivité des Associés décide d'augmenter le capital social pour un montant de 765.000 euros et ce, par la création de 765.317 actions nouvelles, à libérer intégralement.

Ces actions nouvelles seront émises au pair. Elles seront libérées intégralement à la souscription.

La présente augmentation de capital devra être réalisée par voie d'apports en espèces.

Ces actions seront créées jouissance du jour de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

QUATRIEME RESOLUTION

A l'unanimité, la Collectivité des Associés décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et d'attribuer le droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux personnes ci-après dénommées :

1°) à Madame Marie-José LEROY-RAYNAL, demeurant 79, rue Gergovie – 75014 - PARIS, à hauteur de 200.083 actions nouvelles, moyennant l'apport en numéraire de la somme de 200.000 euros.

2°) à Madame Frédérique MARCADE, demeurant 24, avenue Emile Augier – 78170 – LA CELLE SAINT-CLOUD, à hauteur de 210.087 actions nouvelles, moyennant l'apport en numéraire de la somme de 210.000 euros.

3°) à Monsieur Alexandre MARCADE, demeurant 24, avenue Emile Augier – 78170 – LA CELLE SAINT-CLOUD, à hauteur de 45.019 actions nouvelles, moyennant l'apport en numéraire de la somme de 45.000 euros.

4°) à Monsieur Gérard TASSIN, demeurant 50, rue Rouelle – 75015 - PARIS, à hauteur de 150.062 actions nouvelles, moyennant l'apport en numéraire de la somme de 150.000 euros.

5°) à la Société 2F INVEST, Société Civile au capital de 604.100 euros, dont le siège social est au 10, rue de Versailles – 91300 – MASSY, identifiée sous le numéro SIREN 851 173 765 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, à hauteur de 160.066 actions nouvelles, moyennant l'apport en numéraire de la somme de 160.000 euros.

En conséquence de ce qui précède, la Collectivité des associés, en tant que de besoin, décide d'agréer Monsieur Alexandre MARCADE et Monsieur Gérard TASSIN en qualité de nouveaux associés sous réserve de leur souscription à l'augmentation du capital social.

CINQUIEME RESOLUTION

A l'unanimité, la Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au Président de la Société pour recueillir les souscriptions de Madame Marie-José LEROY-RAYNAL, Madame Frédérique MARCADE, Monsieur Alexandre MARCADE, Monsieur Gérard TASSIN et la Société 2F INVEST, le versement des fonds correspondant, effectuer leur dépôt dans les conditions légales, prendre acte subséquemment de la réalisation des apports en nature sus-décrits et, en conséquence, constater la réalisation de l'augmentation du capital social dans les conditions qui précèdent, procéder à la modification consécutive des statuts et procéder aux formalités consécutives, le tout dans un délai de deux ans.

SIXIEME RESOLUTION

A l'unanimité, la Collectivité des Associés décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Les Associés

- La société CH INVESTISSEMENTS _____

DocuSigned by:
Hervé HARDY
643EDA66D95449F...

- Monsieur Hervé HARDY _____

DocuSigned by:
Hervé HARDY
643EDA66D95449F...

- la Société SPL FINANCE _____

DocuSigned by:
frédéric Hoepffner
244876BF5269417...

- La Société 2F INVEST _____

DocuSigned by:
frédéric Hoepffner
244876BF5269417...

- La Société D.B.S. INVEST _____

DocuSigned by:

1E5D8181215A4E3...

- La Société AREALE _____

DocuSigned by:
Jean-Michel RENAUX
EC9A9E0165604FA...

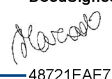
- Monsieur Laurent DUBOIS _____

DocuSigned by:
Laurent DUBOIS
054A844FE781472...

- Madame Frédérique MARCADE _____

DocuSigned by:
Frédérique MARCADE
3D667538547B42C...

- Mademoiselle Camille MARCADE _____

DocuSigned by:

48721EAE700F490...

- Mademoiselle Emilie MARCADE _____

DocuSigned by:
Emilie MARCADE
3B55B131672C42B...

HPA

Société Par Actions Simplifiée au capital de 28.698.798 euros
Siège social : 189, avenue du Maine – 75014 – PARIS
N° 892 316 696 RCS PARIS

STATUTS

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE 24 JUIN 2021**

DocuSigned by:
Henri HARDY
643EDA66D95149F...

**CH INVESTISSEMENTS
PRESIDENT**

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Civile.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 14 mai 2021, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée

La Société continue d'exister avec les propriétaires des actions créées composant le capital social et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : **HPA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société reste avoir pour objet :

- La prise de participation sous toutes les formes et par tous moyens dans toutes entités existantes ou à créer en relation avec la création, l'exploitation, sous toutes les formes et par tous moyens, de toutes résidences pour personnes âgées ou/et handicapées, médicalisées ou non, tout centre de soins de suite ou de réadaptation, toute clinique de réadaptation fonctionnelle, la fourniture de toutes prestations et services destinés principalement aux personnes âgées, handicapées, en convalescence ou atteinte de déficiences physiques ou mentales, sans restriction, ni réserve.
- La réalisation de toutes prestations de management, d'organisation, d'assistance et de conseil auprès de toute entreprise en relation avec les activités ci-dessus sous toutes les formes et par tous moyens, sans restriction, ni réserve.
- Toutes opérations de vente, formation, commission, mandat et assistance, conseil, information, publicité et promotion commerciale, destinées à favoriser ou encourager le développement de l'une quelconque des activités relevant des domaines ci-dessus.

- La création, l'acquisition, la location, l'exploitation ou la cession, sous toutes les formes, de toute marque, procédé, savoir-faire, licence, franchise, invention brevetable ou pas concernant ou relative aux activités ci-dessus.
- La fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de sociétés, entités ou groupements liés ou contrôlés par la Société, ou appartenant au groupe auquel la Société appartient.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières, financières et autres, toutes opérations de quelque nature que ce soit, pour le compte de tiers ou pour son propre compte, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible de faciliter le développement des affaires sociales.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé au 189, avenue du Maine – 75014 - PARIS

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1°) La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2°) L'année sociale reste fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait les apports suivants :

1°) Apports en nature :

Il a été apporté des biens en nature pour un montant de 18.080.503 euros.

2°) Apports en numéraire :

Il a été apporté du numéraire pour un montant de 1.920.000 euros.

Soit un total d'apports de : VINGT MILLIONS ET CINQ CENT TROIS (20.000.503) euros.

- Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 14 mai 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 8.300 euros, pour être ramené à 19.992.203 euros et ce par réduction de la valeur nominale de chacune des parts sociales."

- Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 16 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.706.595 euros et ce par émission de 8.710.209 actions nouvelles.

Cette augmentation de capital a été réalisée comme suit :

- Par apport en nature pour un montant de 7.941.595 euros.
- Par apport de numéraire pour un montant de 765.000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de VINGT HUIT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE DIX HUIT (28.698.798) euros.

2 - Le capital est divisé en VINGT HUIT MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE SEPT CENT DOUZE (28.710.712) actions, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des Associés statuant comme dit ci-après, ou par l'Associé unique dans le cas où la Société serait unipersonnelle, sur rapport de la Direction de la Société.

Dans le cas de pluralité d'Associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des Associés, ou l'Associé unique, peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective, ou par l'Associé unique dans le cas où la Société serait unipersonnelle. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La collectivité des Associés, ou l'Associé unique, peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président, dans les délais prévus par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'Associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Dans le cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans les décisions collectives.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se prendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Modalités de transfert :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2°) Agrément :

Dans le cas de pluralité d'associés, les cessions entre Associés sont libres.

Dans le cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, numéro SIREN, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 31.

Le Président devra notifier à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de la collectivité des Associés dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

A défaut de notification de la décision des Associés dans le délai sus-visé, l'agrément sera réputé être donné.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé, il ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ce refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il a décidé de renoncer à la cession envisagée.

Dans le cas de refus d'agrément, les autres Associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de l'envoi de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra dans ce cas les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Dans le cas où les demandes d'achat des autres Associés excéderaient le nombre d'actions offertes, le Président pourra procéder à la répartition desdites actions entre les demandeurs au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Si les demandes n'ont pas absorbé la totalité des actions offertes, le Président pourra faire racheter lesdites actions par un tiers de son choix ou par la Société qui devra dans ce cas les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions cédées sera payable au comptant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé et le prix payé, l'agrément sera considéré comme donné. Le délai visé ci-dessus sera toutefois prorogé de la durée nécessaire à la réalisation de l'expertise fixant le prix en cas de désaccord sur sa fixation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions d'actions à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, de transmission universelle de patrimoine ou même par voie d'adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement et enfin, alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle et peut entraîner l'exclusion de l'Associé en cause.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des Associés.

Article 14 : CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Chaque Associé personne morale doit communiquer aux autres Associés toutes les informations utiles sur le montant de son capital, sa répartition ainsi que l'identité de ses associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de ladite personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'Associé concerné au Président de la Société, dans un délai de 30 jours à compter de la modification. Le Président disposera alors d'un délai de 30 jours pour consulter les Associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit Associé qui pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 31 ci-après.

Si l'exclusion n'est pas prononcée dans un délai de 30 jours suivant la notification, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres Associés.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Sur proposition de la Holding Animatrice, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des Associés, ou par l'Associé unique, qui

peut le révoquer à tout moment, sur proposition de la Holding Animatrice, sans avoir à en justifier.

Le changement de contrôle de la personne morale nommée Président est une cause de révocation ad nutum.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des Associés, ou de l'Associé unique, limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 18 - DIRIGEANTS - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition de la Holding Animatrice, la collectivité des Associés' aux termes d'une décision , ou l'Associé unique, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Le/les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par une décision collective, ou par l'Associé unique, sur proposition de la Holding Animatrice, et ce, sans avoir à en justifier.

Le changement de contrôle de la personne morale nommée Directeur Général est une cause de révocation ad nutum.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, sans toutefois que celle-ci puisse excéder celle du mandat du Président. En cas de démission ou de révocation du Président, le/les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La collectivité des Associés, ou l'Associé unique, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants lors de leur nomination.

Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée, sur proposition de la Holding Animatrice, par l' décision collective , ou par l'Associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 – DESIGNATION ET ROLE DE LA HOLDING ANIMATRICE

Dans le présent article, le terme « Filiale » doit s'entendre comme désignant toute entité détenue majoritairement et contrôlée (au sens de l'article L 233-3 du code de commerce) et/ou venant à être détenue majoritairement et contrôlée directement ou indirectement par la Société, et le terme « participation » doit s'entendre comme désignant à tout moment toute entité dans laquelle la Société et/ou l'une quelconque des Filiales détient et/ou vient à détenir directement ou indirectement une participation en capital et/ou en droits de vote et/ou au résultat dans toute entité quelle qu'en soit la forme détenue directement ou indirectement par la Société.

Les mandataires sociaux sont chargés de la direction et de la gestion courante de la Société.

En revanche, la détermination et la conduite de la politique du groupe de sociétés constitué par la Société et ses Filiales sont exclusivement de la compétence de l'associé majoritaire de la Société, la Société CH INVESTISSEMENTS, laquelle est ici désignée comme étant la « *Holding Animatrice* » du groupe de Sociétés, ci-après dénommé « *le Groupe* », constitué par la Société et ses Filiales.

La Holding Animatrice, en ce qui concerne le Groupe :

- détermine les orientations stratégiques de l'activité du Groupe ;
- assure le contrôle et le suivi de la bonne application de ses décisions et directives par les Sociétés du Groupe ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche des Sociétés du Groupe et règle par ses décisions les affaires qui les concernent ;
- détermine la politique d'investissement et de désinvestissement dans l'ensemble du périmètre du Groupe, et notamment toute création ou liquidation de filiale, prise et cession de contrôle et de participation dans toute entreprise quelle qu'en soit la forme et la nationalité ;

- propose la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des mandataires sociaux des Sociétés du Groupe ;
- contrôle et assure le suivi de la gestion des ressources humaines concernant les équipes de direction dans les Sociétés du Groupe ;
- détermine la politique commerciale du Groupe ;
- détermine et contrôle la conclusion de tout accord de partenariat avec des tiers en vue de développer des opérations commerciales, sociétés ou entités en commun, abstraction faite des conventions relevant de l'exploitation courante de la structure concernée ;
- décide de l'octroi de garantie, aval, cautionnement ou toute sûreté quelle qu'en soit la forme par une Société du Groupe ;
- assure le contrôle et le suivi des financements souscrits par les Sociétés du Groupe, autre que les financements destinés à couvrir les besoins de l'exploitation courante ;
- plus généralement, la Holding Animatrice exerce le contrôle de la gestion exercée par les mandataires sociaux des Sociétés du Groupe. Elle opère les vérifications et contrôles qu'elle juge opportuns ; elle peut se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions de la Holding Animatrice s'imposent tant aux mandataires sociaux des Sociétés du Groupe, qu'à ces dernières.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et L.227-11 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants pourront être nommés, et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - FORME DES DECISIONS

1. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée, ou par consultation écrite, ou par décision unanime dans un acte.
2. Les décisions collectives obligent tous les Associés, même absents.
3. Les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, la nomination, la rémunération et la révocation du Président et du Directeur Général, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats sont prises par décisions collectives des Associés ou de l'Associé Unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

4. La collectivité des Associés, ou l'Associé Unique, peut s'exprimer dans un acte et tous moyens de communication - visio-conférence, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Article 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé ou à l'Associé Unique, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par courriel avec demande de confirmation de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les Associés, ou l'Associé Unique, disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par courriel avec demande de confirmation de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions sont prises aux conditions de majorité visées ci-après, selon que la question posée relève de la compétence des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, dans le cas où les Associés s'étant exprimés représenteraient moins de la moitié des actions ayant droit de vote, la consultation par écrit devra être annulée et le Président devra convoquer une Assemblée Générale des associés dans les 30 jours de l'expiration du délai de réponse des Associés visé ci-dessus, avec à l'ordre du jour la/les questions qui auront été posées par écrit.

Article 25 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 26 – INITIATIVE DES DECISIONS COLLECTIVES - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans le cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens.

Une décision collective est prise au moins une fois l'an pour statuer sur les comptes de l'exercice.

L'Associé unique est tenu de se prononcer sur les comptes sociaux dans les mêmes délais.

Article 27 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par le Président.

2 - La collectivité des Associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 28 - ADMISSION AUX DECISIONS COLLECTIVES - POUVOIRS

1 - Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et aux délibérations personnellement ou par un mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par toute personne de son choix justifiant d'un mandat.

Article 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Une feuille de présence est émise par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

3 - Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou/et éventuellement par les Associés présents. Ils sont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

4 - Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui-même et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'Associé unique ou le Président.

Article 30 - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime par tout moyen décidé par le Président de l'Assemblée, tel que par exemple appel nominal, à main levée, scrutin secret, remise de bulletin etc.

Article 31 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si le/les associés participant à la décision ou représentés détiennent plus de la moitié des actions composant le capital social.

Sauf dispositions particulières figurant dans les présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les clauses statutaires qui seraient relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un Associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que le/les Associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas d'Associé unique, ce dernier décide de l'affectation des résultats dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

Article 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés ou l'Associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des Associés à l'effet de décider – ou de demander à l'Associé unique de décider - s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés , ou de l'Associé unique, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les Associés ou l'Associé unique n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés ou de l'Associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII : CONTESTATIONS

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la Direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.